
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

*Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
Généraux*

*Service des ressources
humaines*

Extrait des délibérations du Conseil Général

Réunion du 1er trimestre 2006

Séance du 21 Mars 2006

rapport n° 6003

Objet : **LE REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS "TOS" DES COLLEGES**

Rapporteur : M. André TOURON

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le rapport n° 6003 de M. le Président du Conseil Général

La commission de l'Administration et du Personnel

et la commission des Finances et du Patrimoine entendues

DECIDE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

- de fixer le régime indemnitaire des cadres d'emplois spécifiques des agents d'entretien et d'accueil, des agents techniques et des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement ainsi qu'il suit.

- d'octroyer deux primes :

1/ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le montant moyen de référence de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel et est indexé sur le point d'indice de la Fonction publique.

Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 . En effet, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Au départ, les coefficients et l'enveloppe globale sont déterminés par référence aux derniers montants versés par le Rectorat de Bordeaux.

L'IAT est versée mensuellement par 12^{ème}.

2/ l'indemnité de travaux dangereux, insalubres et salissants (ITDIS)

L'ITDIS est calculée de la même façon qu'à l'Etat pour les agents qui accomplissent des travaux comportant les risques suivants :

- en 1^{ère} catégorie : lésions organiques ou accidents corporels
- en 2^{ème} catégorie : intoxication ou contamination
- en 3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants

Un arrêté ministériel fixe le taux de chaque catégorie.

L'ITDIS est versée en une seule fois, au mois de décembre, pour l'année en cours, ou sur la dernière paie pour les agents qui partent, sur la base de l'année précédente au prorata du temps effectué.

- de verser ces primes selon les modalités suivantes :

Les chefs d'établissement sont saisis pour donner leur avis sur la répartition entre les agents de ces deux primes, dont l'enveloppe globale est déterminée par l'effectif éligible à ces primes.

Des arrêtés nominatifs du Président du Conseil général déterminent les bénéficiaires de l'IAT et de l'ITDIS ainsi que les taux individuels retenus pour chaque agent dans le respect du régime indemnitaire voté et des limites exposées ci-dessus.

Les bénéficiaires sont les agents stagiaires et titulaires. Les non titulaires ne perçoivent pas ces primes.

L'IAT et l'ITDIS sont maintenues en cas de formation, congé annuel, ARTT, autorisation exceptionnelle d'absence, accident du travail, congé de maternité, de paternité, d'adoption.

L'IAT et l'ITDIS ne sont pas versées pendant les périodes d'absence de service fait, notamment en cas de grève, de congé de maladie ordinaire après 30 jours d'absence consécutifs, en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée.

Le Président du Conseil Général,

Michel DIEFENBACHER